



IMM-2715-96

ENTRE :

QIU Yu Hai,

requérant,

et

LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE PINARD

Le requérant demande le contrôle judiciaire à l'égard de la décision en date du 14 mai 1996 par laquelle l'agente des visas Helen Lavoie, du Haut-Commissariat du Canada à Islamabad (Pakistan), a rejeté la demande de droit d'établissement du requérant dans la catégorie des «indépendants» aux termes de l'article 8 du *Règlement sur l'immigration de 1978* (le «Règlement»).

Au cours de l'audience, j'ai indiqué clairement que j'étais d'accord avec l'objection préliminaire du requérant au sujet de l'admissibilité des notes de l'agente des visas, compte tenu des circonstances. À mon avis, l'avocat du requérant a eu raison de souligner que la Cour d'appel a statué, dans l'arrêt *Wang c. M.E.I.*¹, que ces notes en soi ne font pas partie de la preuve, en l'absence de déclaration faite sous serment quant à leur authenticité et à leur véracité. Dans un appel connexe, *Fung c. M.E.I.*², la Cour a formulé les commentaires suivants à la page 265 :

¹ [1991] 2 C.F. 165, p. 170 (CAF).

² (1991), 121 N.R. 263.

Comme dans d'autres appels qui ont été entendus en même temps que celui-ci, les notes d'entrevue de l'agent des visas ont été déposées en preuve et ont été jointes à l'affidavit d'un autre fonctionnaire de l'immigration qui ne peut en confirmer la véracité. Le juge de première instance a conclu :

La présente demande de révision judiciaire soulève deux questions litigieuses : l'agent des visas est-il obligé d'aller au-delà des appellations d'emploi et de tenir compte de l'expérience effective du requérant en fonction de sa pertinence par rapport à sa profession envisagée, et dans l'affirmative, le requérant à l'instance a-t-il fait l'objet d'une telle évaluation? ...

Ainsi que je l'ai statué dans l'affaire *Hajariwala c. M.E.I.* [(1988), 23 F.T.R. 241; 6 Imm. L.R. (2d) 222], l'agent des visas est tenu en pareil cas de procéder à l'égard de l'expérience de travail du requérant à une évaluation suffisante pour lui permettre de l'apprécier en fonction de la profession que le requérant entend exercer et de tous les autres facteurs qui, selon le requérant, entrent en ligne de compte. Toutefois, à mon avis, la seule interprétation raisonnable des notes d'entrevue et du compte rendu que le requérant en a donné est que l'agente des visas n'a pas procédé ainsi en l'espèce.

Dans les motifs de jugement prononcés dans d'autres appels entendus en même temps que celui-ci [*Wang (L.) c. M.E.I.*, n° du greffe A-1136-88, *Gaffney c. M.E.I.*, n° du greffe A-253-89], on a accordé une valeur probante négligeable aux notes d'entrevue qui sont déposées en preuve de cette manière.

Abstraction faite de ces notes, il était loisible au juge de première instance, sur le seul fondement de l'affidavit de l'appelant, de tirer la conclusion à laquelle il en est arrivé. Il n'a pas interprété de façon manifestement déraisonnable les éléments de preuve qui avaient été régulièrement portés à sa connaissance.

Dans la présente affaire, l'intimée n'a produit aucun affidavit dans lequel l'agente des visas aurait décrit le déroulement de l'entrevue qu'elle a menée auprès du requérant. Par conséquent, compte tenu des décisions susmentionnées, les notes que l'agente des visas a prises pendant cette entrevue ne peuvent être considérées comme une preuve des événements survenus au cours de celle-ci.

Abstraction faite des notes de l'agente, il appert du reste de la preuve que l'agente des visas n'a pas tenu compte de toute l'expérience du requérant pour déterminer si cette expérience pouvait être transférée à l'occupation qu'il avait l'intention d'exercer, et a donc omis de faire l'évaluation prescrite par le Règlement (voir l'arrêt *Hajariwala c. M.E.I.*, [1989] 2 C.F. 79).

Il semble également que l'agente des visas a commis un manquement à son devoir d'équité en ce qui a trait à la façon dont elle a mené l'entrevue, puisqu'elle n'a pas informé le requérant des doutes qu'elle avait au sujet de l'expérience de celui-ci à l'égard des occupations qu'il avait l'intention d'exercer. Le seul élément de preuve dont la Cour est saisie à ce sujet est l'affidavit du requérant lui-même. Dans cet affidavit, le requérant mentionne que l'agente des visas a limité son enquête sur les emplois antérieurs qu'il a exercés à des questions concernant les places assises et le nombre d'employés des restaurants où il avait travaillé. La Cour n'est saisie d'aucun élément de preuve permettant de conclure que l'agente des visas a posé des questions au

sujet de la formation que le requérant a suivie ou des tâches qu'il a accomplies en qualité de cuisinier. Aucun élément du dossier n'indique que l'agente des visas a exprimé le moindre doute au sujet des qualités que le requérant possédait à l'égard des occupations qu'il comptait exercer. Le requérant avait joint à sa demande un résumé de son expérience et de sa formation ainsi que des références de ses différents employeurs (voir l'arrêt *Fong c. M.E.I.*, [1990] 3 C.F. 705).

Ces erreurs que l'agente des visas a commises suffisent à justifier l'intervention de la Cour sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'argument du requérant concernant la façon dont l'agente a évalué ses qualités personnelles.


Par conséquent, la demande est accueillie, la décision contestée est annulée et l'affaire est renvoyée à un autre agent des visas pour nouvelle décision d'une façon compatible avec les présents motifs.

La présente affaire ne soulève aucune question grave de portée générale au sens de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*.

OTTAWA (Ontario),
le 16 mai 1997

YVON PINARD
JUGE

Traduction certifiée conforme


C. Delon, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-2715-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : QUI, Yu Hai c. LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : 1^{er} MAI 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE PINARD

EN DATE DU : 16 MAI 1997

ONT COMPARU :

M^e Max Chaudhary POUR LE REQUÉRANT

M^e Godwin Friday POUR L'INTIMÉE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Chaudhary Law Office (Cabinet d'avocats Chaudhary) POUR LE REQUÉRANT
Toronto (Ontario)

M^e George Thomson POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général
du Canada